



Numéro du répertoire
2020 / 810
Date du prononcé
7 mai 2020
Numéro du rôle
2018/AB/927
Déclslon dont appel
15/9401/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001635222-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

1. **FZNEON SPRL**, dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, avenue Victor et Jules Bertaux, 52,
partie appelante,
représenté Maître

contre

1. **OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ci-après en abrégé « l'ONEM »**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie Intimée,
représenté Maître

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 17 octobre 2018,

Vu la requête d'appel du 14 novembre 2018,

Vu les conclusions et pièces des parties,

Les conseils des parties ont comparu et ont plaidé à l'audience publique du 27 février 2020.



LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

La sprl FZNEON exerce une activité de fabrication et de placement d'enseignes lumineuses. Selon la société, compte tenu d'une modification du marché, l'activité de fabrication d'enseignes s'est cependant réduite et ne représente plus que 85 % de son activité. Elle s'occupe donc, essentiellement du placement d'enseignes, et ce également pour d'autres sociétés fabriquant. La société avait avant 2015 une personne en service, qui travaillait avec le gérant.

Début 2014 une première enquête a été effectuée auprès de la sprl FZNEON sur l'usage de chômage économique. Il avait été constaté que le taux de chômage économique était particulièrement élevé (plus de 80 %). Le 1^{er} juillet 2015, les résultats de l'enquête ont été communiqués à la sprl FZNEON qui était invitée à prendre les mesures nécessaires dans l'année à venir, afin de réduire le nombre de jours de chômage temporaire, faute de quoi le chômage ne pourrait plus être considéré comme étant la conséquence d'un manque de travail résultant de causes économiques.

2.

Lors d'une nouvelle enquête du 9 avril 2015, il a été constaté que le taux de chômage temporaire restait assez élevé, mais, qu'en plus, la société avait en date du 2 mars 2015 engagé un 2^e ouvrier, monsieur Loomans, alors que le premier ouvrier, monsieur Dejoller, était en chômage économique. À partir du 4 mars 2015, le nouvel engagé a également été mis en chômage économique.

Par lettre recommandée du 15 juin 2015, l'ONEm a notifié à la sprl FZNEON que celle-ci avait fait un usage impropre du chômage temporaire en mettant d'une part un travailleur en chômage temporaire et en engageant d'autre part un autre ouvrier. L'ONEm annonçait que le montant des allocations de chômage serait récupéré. Par lettre recommandée du 25 juin 2015, la sprl FZNEON a contesté cette décision et a demandé une révision. Cette demande de révision a été rejetée par courrier du 17 juillet 2015.

3.

Par citation du 14 septembre 2015, la sprl FZNEON a contesté cette décision devant le tribunal francophone de Bruxelles.

Par jugement du 17 octobre 2018, le tribunal du travail a déclaré l'action non fondée.

Par requête du 14 novembre 2018, la sprl FZNEON a interjeté appel de ce jugement.



LA RECEVABILITÉ

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Il est recevable.

DISCUSSION

1.

D'après la sprl FZNEON, l'engagement d'un 2^e ouvrier n'était pas en contradiction avec les principes concernant le recours au chômage temporaire. L'engagement se justifiait par une réorganisation de l'entreprise consécutive aux problèmes de santé du gérant. Antérieurement, expose la société, le travail de l'installation des enseignes, qui nécessitait la présence de deux personnes, était effectué par le gérant et par monsieur Dejolier ensemble. Suite à des problèmes de santé et notamment des problèmes au dos, le gérant a dû mettre un terme à ses activités sur le terrain. Ainsi il s'est vu obligé d'engager un 2^e travailleur, ceci d'autant plus que monsieur Dejolier n'avait pas de permis de conduire.

2.

L'ONem demande la confirmation du jugement dont appel. Si a priori l'argumentation de la société ne semble pas dénuée de bon sens, force est de constater, d'après l'ONEM, que le nouvel ouvrier engagé a été mis en chômage à partir du 12 mars 2015 et que les deux ouvriers étaient en chômage économique tous les deux à partir du 2 avril 2015 et par après à partir du mois de mai.

3.

En vertu de l'art. 27 § 1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, est considéré comme chômeur temporaire pouvant bénéficier des allocations de chômage « le chômeur lié par un contrat de travail dont l'exécution est temporairement, soit totalement, soit partiellement, suspendue ».

En vertu de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, le contrat de travail peut être suspendu pour cause de manque de travail résultant de causes économiques. La loi ne définit pas la notion de cause économique. La jurisprudence et la doctrine reprennent toutefois quelques éléments essentiels. Il doit s'agir d'un manque de travail temporaire. Uniquement un manquement temporaire du travail justifie à une suspension temporaire du travail. Le manque de travail ne peut pas être la suite d'une organisation défaillante de la société. Le manque de travail ne peut pas présenter un caractère structurel (voir Bauken et Baert : Le chômage temporaire : de la théorie à la pratique, orientations 1999, 10 : Van Eeckhoutte « Sociaal Compendium 2019-2020, p. 2202-2203, avec références à la jurisprudence).



4.

En l'occurrence force est de constater que, indépendamment du motif invoqué dans la décision litigieuse, il y a des éléments importants qui indiquent que l'origine du chômage économique auprès de la sprl FZNEON ne se situe pas dans un manque temporaire de travail, mais bien dans problème structurel, qui ne peut pas être pris en charge infiniment par le régime des allocations de chômage. La société n'a manifestement pas suffisamment de travail régulier pour le placement d'enseignes. Au courant de l'année 2014, le taux de chômage économique s'élevait à plus de 80 %. Pour l'année 2015, la cour n'a pas dans le dossier administratif un pourcentage pour toute l'année. Pour le premier trimestre, le pourcentage s'élevait à 37,21 %.

Du rapport figurant à la page 16 du dossier administratif il résulte que monsieur Dejoller, c.-à-d. l'ouvrier en service depuis longtemps, était en chômage économique à partir du 2 mars 2015, c'est-à-dire le jour de l'engagement de monsieur Loomans et que ce dernier a été mis en chômage déjà à partir du 4 mars 2015. Il résulte du même document que durant la période examinée de début mars à début mai il y a eu presque constamment un appel au chômage technique.

On comprend donc difficilement comment la société peut justifier l'engagement plein-temps d'un second ouvrier (dans le cadre d'un plan Activa avec intervention dans le salaire par l'ONEm) au 2 mars 2015.

5.

L'explication fournie par la société (état de santé du gérant qui a dû être remplacé par un autre ouvrier) n'est pas suffisamment établie. Il n'y a pas de certificat médical qui confirme que l'état de santé gérant ne lui permet plus d'assister son ouvrier dans la mise en place des enseignes. Le seul document médical produit est le protocole d'un examen radiologique effectué le 14 juin 2004 (qui fait effectivement état « d'une formation d'allure herniaire »), mais qui précède donc de plus de 10 ans la période litigieuse.

La cour constate d'autre part que la société ne fournit pas d'autres éléments objectifs et chiffrés (comptabilité) qui permettent d'examiner si le chômage présente un caractère économique et temporaire.

La décision de l'ONEm et du premier jugement doivent par conséquent être confirmés.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable, mais non fondé et confirme le jugement dont appel

Condamne la sprl FZNEON aux dépens, évalués dans le chef de l'ONEm jusqu'à présent à 174,94 €.

Condamne la sprl FZNEON au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution pour le Fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

conseiller,

conseiller social au titre d'employeur,

conseiller social au titre d'employé,

Assistés de

greffier

Monsieur conseiller social au titre d'employeur et Monsieur conseiller social au titre d'employé, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause et à la décision, sont dans l'impossibilité de signer cet arrêt (voyez l'ordonnance du Premier président de la Cour du 5 mai 2020, rép. n° 2020/761).

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur président.



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 7 mai 2020, où étaient présents :

conseiller,
greffier

